



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 2025-64

Date de convocation : 27 novembre 2025

Date d'affichage : 27 novembre 2025

Membres en exercice : 12

Présents : 7

Votants : 7

Pouvoirs : 0

Séance du 2 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 2 décembre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel.

Présents : AIMAR Romain, MATHIEU Anne-Hélène, MERLINO Eric, OUIILLON Bélanda, PETRONE Dominique, RAHMANI Mourad, THONIEL Dominique

Absents : LANTHEAUME Xavier, MAQUET Elisabeth, PEGOURIE Sylvie

Excusés : COLOMB Christophe, FAILLET Martial.

Secrétaire de séance : MATHIEU Anne-Hélène.

Objet : Mise en place d'un dispositif communal de lutte contre le frelon asiatique

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité et de sécurité publiques ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-5 et suivants relatifs à la protection de la faune et à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture relative à la lutte contre le frelon asiatique, classé danger sanitaire de deuxième catégorie ;

CONSIDERANT la prolifération croissante du frelon asiatique sur le territoire communal, représentant un danger pour la population, la biodiversité et notamment les abeilles ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de contribuer à la lutte contre cette espèce invasive, en coordination avec les apiculteurs, les habitants et les services compétents (SDIS, GDSA, etc.) ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de mettre en place un dispositif local de signalement et de destruction des nids, éventuellement en partenariat avec les autres communes, la communauté de communes de la Dombes ou du prestataire agréé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 – Objet

Il est institué sur le territoire de la commune de Saint-Marcel un dispositif de lutte contre le frelon asiatique (*Vespa Velutina Nigrithorax*), visant à organiser la détection, le signalement et la destruction des nids.

Article 2 – Signalement

Tout administré constatant la présence d'un nid de frelon asiatique doit le signaler sur la plateforme www.frelonsasiatiques.fr, à défaut en mairie. Un signalement reçu en mairie devra systématiquement faire l'objet d'une déclaration sur la plateforme www.frelonsasiatiques.fr.

Article 3 – Intervention et destruction des nids

Lorsqu'un nid est déclaré sur la plateforme www.frelonsasiatiques.fr, la destruction est organisée par le GDS de l'Ain. La destruction peut être réalisée par un référent Frelon Asiatique ou un désinsectiseur mandaté par le GDS de l'Ain, dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement.

En cas de nid situé sur une propriété privée, l'autorisation du propriétaire sera demandée avant toute intervention.

Article 4 – Prise en charge financière

Des moyens financiers sont accordés annuellement aux GDS par les collectivités. La destruction des nids, quelle que soit leur localisation (domaine public ou privé) sera prise en charge financièrement par le GDS de l'Ain jusqu'à épuisement des crédits.

Lorsque les crédits du GDS seront épuisés, le Conseil Municipal décide que :

- la commune prendra en charge 100% du coût de destruction des nids situés sur le domaine public ;
- pour les nids situés sur des propriétés privées, la commune participera à hauteur de 50% du coût de l'intervention, le reste étant à la charge du propriétaire.
Le tarif d'intervention sera fixé selon le devis du prestataire retenu ;
- le budget annuel consacré à la destruction des nids est de 1 500 €.

Article 5 – Information et prévention

La commune s'engage à informer la population sur :

- les risques liés à la présence du frelon asiatique ;
- les bons réflexes en cas de découverte de nid ;
- les mesures de lutte active (piégeage de printemps, vigilance apicole, etc.).
Cette communication se fera par voie d'affichage, bulletin municipal et site internet communal.

Article 6 – Piégeage de printemps

La commune s'engage à lutter activement contre l'invasion du frelon asiatique en réalisant un piégeage de printemps des fondatrices.

L'élu en charge de la lutte prendra les dispositions nécessaires pour réaliser la mise en place et le retrait des pièges, l'approvisionnement des pièges en appât, le comptage des prises, et rendra compte au GDS de l'Ain à la fin de la campagne de piégeage.

Il formera et coordonnera les habitants de la commune se portant volontaires pour piéger les fondatrices.

Le Conseil Municipal décide d'allouer un budget annuel pour l'achat de pièges et d'appât pour un montant de 500 €.

Article 7 – Partenariats

La commune pourra conclure des conventions avec la communauté de communes, les apiculteurs locaux ou le Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA) afin de coordonner les actions de surveillance et de destruction.

Article 8 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée selon les formes habituelles.

Le Maire, Dominique PETRONE

